

.....  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**  
.....

**DOMAINE DE L'ETAT**

**Décret n° 85-1197 du 27 septembre 1985, portant déclassement du domaine forestier de l'Etat au domaine privé de l'Etat de trois parcelles de terrain sises à la forêt de Tabarka.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code forestier et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par la loi n° 73-25 du 7 mai 1973 ;

Vu le décret n° 81-1217 du 21 septembre 1981, portant création d'une zone touristique à Ain Draham et Tabarka ;

Vu le plan des trois parcelles dont le déclassement est proposé ;

Vu les deux cahiers des charges ci-joints ;

Vu l'avis des ministres des Finances, de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture, des transports et des communications et du tourisme et de l'artisanat.

Décrétons :

Article premier. — Sont déclassées du domaine forestier de l'Etat pour être remise au domaine privé de l'Etat trois parcelles de terre couvrant une superficie totale de 763 ha 75 a faisant partie du titre foncier n° 150 575 sis à la délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba telles quelles sont colorées en jaune sur le plan annexé au présent décret et se décomposant comme suit :

1) Une partie de la parcelle n° 3 d'une contenance de 140 ha 40 ares,

2) Une partie de la parcelle n° 12 d'une contenance de 81 ha 60 ares.

Ces deux parcelles sont destinées à la réalisation du complexe touristique intégré de Tabarka (Mountazah Tabarka).

3) Une partie de la parcelle n° 12 d'une contenance de 541 ha 75 ares destinée à la réalisation de l'aéroport international Tabarka-Ain Draham.

Art. 2. — L'aménagement des parcelles en question sera soumis aux deux cahiers des charges joints au présent décret.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture, des transports et des communications et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1985  
p Le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI

**PERIMETRES DE SAUVEGARDE**

**Décret n° 85-1198 du 27 septembre 1985, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eau dans la région Est de Sadagui à Oum El Adame (gouvernorat de Sidi Bouzid).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 15 et 156 à 160 ;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique ;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 24 août 1984 ;

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture ;  
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est créé dans la région est de Sadaguia Oum El Adame gouvernorat de Sidi Bouzid un périmètre de sauvegarde des ressources en eau dont les limites sont figurées en liséré rouge sur l'assemblage des cartes d'Etat Major-Djebel Essouda n° 86 et Sidi Bouzid n° 94 à l'échelle 1/50000<sup>e</sup> ci-annexé et sont comme suit :

— au nord, par la route G.P. 13 de Essouda à Faïd.

— à l'est, par la piste agricole relisant Faïd à Ain Rabaou

— au sud, par une ligne brisée partant de Ain Rabaou et empruntant la route de Sidi Bouzid Regueb, passant par Djebel El Toumiat, Bir Et Touil, la route de Sidi Bouzid - Maknassy passant par la zone dite Mazouzi et le lycée agricole (éolienne sur carte EM) et atteignant enfin la route M.C. au point situé à KM du Marabout Sidi Es-Sayah.

— à l'ouest, par la route MC 3 reliant Es-Souda à Sidi Bouzid.

Art. 2. — A l'intérieur du dit périmètre toute réalisation de travaux tels que recherche ou exploitation nouvelle de nappes souterraines, recherche d'eau, création de points d'eau, approfondissement et équipement à l'exclusion des travaux de réfection ou d'exploitation des ouvrages existant, sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront soumis au contrôle des agents accrédités du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du ministère de l'agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret, peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 4. — Les contraventions au présent décret seront poursuivies et réprimées suivant les dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 5. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1985  
p Le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI

**Décret n° 85-1199 du 27 septembre 1985, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eau dans la région sud-ouest de Sadaguia Oum El Adame (gouvernorat de Sidi Bouzid).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 15 et 156 à 160 ;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique ;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 24 août 1984 ;

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture ;  
Vu l'avis du tribunal administratif.